
P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél.: 506 453-2185
Fax: 506 453-7406

AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR
FRESH MARKET VEGETABLE ACREAGE LOSS INSURANCE
2017

POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE POUR
L'ASSURANCE CONTRE LES PERTES DE SUPERFICIE
CONSACRÉE AUX CULTURES MARAÎCHÈRES DESTINÉES
AU MARCHÉ FRAIS
2017

**AGRICULTURAL INSURANCE POLICY FOR
FRESH MARKET VEGETABLE ACREAGE
LOSS INSURANCE**

**POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE
POUR L'ASSURANCE CONTRE LES
PERTES DE SUPERFICIE CONSACRÉE
AUX CULTURES MARAÎCHÈRES
DESTINÉES AU MARCHÉ FRAIS**

Table of Contents

Table des matières

		Page		
1.	Meaning of Terms	1	1.	Définitions
2.	Perils covered	4	2.	Risques assurés
3.	Eligibility	4	3.	Admissibilité
4.	Obligation to insure	4	4.	Obligation de s'assurer
5.	Extent and duration of coverage	5	5.	Étendue et durée de la couverture
6.	Exclusions	5	6.	Exclusions
7.	Proper cultural practices	6	7.	Techniques culturales
8.	Payment of premium	6	8.	Paiement de la prime
9.	Final date of planting	7	9.	Date limite de plantation
10.	Insured acreage report	8	10.	Rapport sur la superficie assurée
11.	Loss before planting deadline	10	11.	Perte avant les échéances de plantation
12.	Loss after planting deadline	11	12.	Perte après les échéances de plantation
13.	Harvesting	12	13.	Récolte
14.	Records and Access	12	14.	Registres
15.	Notice of Loss	13	15.	Avis de sinistre
16.	Adjustment of loss	14	16.	Expertise des pertes
17.	Vegetable Acreage Loss Indemnity	15	17.	Indemnité pour la perte de superficie consacrée à une culture maraîchère
18.	Decision on Indemnity	16	18.	Décision relative à l'indemnité
19.	Proof of loss	17	19.	Justification des pertes
20.	Time for payment of indemnity	17	20.	Délai de paiement de l'indemnité
21.	Misrepresentation	18	21.	Fausse déclarations
22.	Arbitration	18	22.	Arbitrage
23.	Termination of contract by insured	19	23.	Résiliation du contrat par l'assuré
24.	Assignment of right to indemnity	19	24.	Cession du droit à l'indemnité
25.	Subrogation	19	25.	Subrogation
26.	Notice	20	26.	Notification
27.	Waiver or alteration	20	27.	Renonciation ou modification

NEW BRUNSWICK
AGRICULTURAL INSURANCE POLICY
FOR FRESH MARKET VEGETABLE
ACREAGE LOSS INSURANCE

MEANING OF TERMS

1 In this Policy

“acreage” means the land area planted in an insured crop as expressed in acres or hectares; (*superficie*)

“acreage loss coverage” means with respect to fresh market vegetable acreage loss, the product obtained when the value(s) per acre is multiplied by the number of acres insured; (*assurance contre la perte de superficies*)

“actual planted acreage” means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted in an insured crop as determined by the Commission; (*superficie plantée*)

“Arbitrator” means the New Brunswick Agricultural Insurance Arbitrator appointed under the *General Regulation – Agricultural Insurance Act*; (*arbitre*)

“Commission” means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission; (*Commission*)

“contract” means the contract of insurance covering the insured and includes this policy, the application form and the certificate of agricultural insurance; (*contrat*)

“crop year” means the period from the first day of April until the thirtieth day of November, inclusive, in each year; (*année-récolte*)

“declared acreage” means, with respect to the crop year, the land area that the insured has planted to the insured crop as indicated by the insured acreage report for that year; (*superficie déclarée*)

POLICE D'ASSURANCE AGRICOLE DU
NOUVEAU-BRUNSWICK POUR
L'ASSURANCE CONTRE LES PERTES
DE SUPERFICIE CONSACRÉE AUX
CULTURES MARAÎCHÈRES
DESTINÉES AU MARCHÉ FRAIS

DÉFINITIONS

1 Dans la présente police

«acres détruites» acres assurées pour les cultures maraîchères admissibles et détruites par le travail du sol ou par une autre méthode acceptée d'avance par la Commission; (*destroyed acres*)

«année-récolte» désigne la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année; (*crop year*)

«arbitre» désigne l'arbitre pour l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick nommé en vertu du *Règlement général – Loi sur l'assurance agricole*; (*Arbitrator*)

«assurance contre la perte de superficies» désigne pour les cultures maraîchères destinées au marché frais, le produit obtenu quand la valeur par acre est multipliée par le nombre d'acres assurées; (*acreage loss coverage*)

«assuré» désigne toute personne physique ou morale ou société en nom collectif couverte par un certificat d'assurance émis par la Commission en application de l'article 6 du plan; (*insured*)

«avenant» désigne tout avenant émis par la Commission, annexé et intégré à la présente police; (*rider*)

«Commission» désigne la Commission de l'assurance agricole du Nouveau-Brunswick; (*Commission*)

«contrat» désigne le contrat d'assurance couvrant l'assuré et comprend la présente police, la demande et le certificat d'assurance agricole; (*contract*)

“deductible” means ten percent of the total insured acreage of the affected eligible fresh market vegetable crop as established by the Commission; (*franchise*)

“Department” means the New Brunswick Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries; (*Ministère*)

“destroyed acreage” means insured acres of an eligible fresh market vegetable crop destroyed by tillage or by some other method agreed to in advance by the Commission; (*acres détruites*)

“Directory” means the New Brunswick Agricultural Insurance Commission’s Fresh Market Vegetable Acreage Loss Insurance Planting and Harvesting Directory; (*Répertoire*)

“early potatoes” means potatoes, other than seed potatoes, of a variety that the Commission determines has a maturing rating signifying suitability of the variety for harvesting during early season and or before September 1 of the crop year; (*pommes de terre hâtives*)

“eligible fresh market vegetable crops” means broccoli, brussel sprouts, cabbage, carrots, cauliflower, parsnips, rutabagas, cooking onions, green onions, early potatoes or any other vegetable approved by the Commission; (*cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles*)

“insured” means an individual, partnership or corporation insured under a certificate of agricultural insurance issued by the Commission under section 6 of the Plan; (*assuré*)

“insured acreage” means (*superficie assurée*)
(a) the declared acreage,

«cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles» Brocoli, choux de Bruxelles, choux, carotte, choux-fleurs, panais, rutabaga, oignon, oignon vert, pommes de terre hâtives et toute autre culture maraîchère approuvée par la Commission; (*eligible fresh market vegetable crops*)

« franchise » désigne dix pour cent de la superficie totale assurée consacrée à la culture maraîchère destinées au marché frais admissibles, tel qu’il est établi par la Commission; (*deductible*)

«Ministère» désigne le Ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick; (*Department*)

«perte» ou **« sinistre »** désigne la perte de production ou endommagement au champ de cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles, selon une catégorie garantie de production commercialisable; (*loss*)

«Plan» désigne le plan d’assurance agricole pour l’assurance contre les pertes de superficie consacrée aux cultures maraîchères destinées au marché frais que la Commission établit en application de la *Loi sur l’assurance agricole*; (*Plan*)

«planter, planté» le verbe s’applique au semis direct dans le champ et, si les plants ont été cultivés pour le repiquage, il s’applique aux plants repiqués dans le champ; (*plant, planted, planting*)

«pommes de terre hâtives» désigne les pommes de terre, autres que les pommes de terre de semence, appartenant à une variété qui, ainsi que la Commission détermine à un degré de maturité la rendant apte à être récolté précocement, et ou avant le 1^{er} septembre de l’année-récolte; (*early potatoes*)

«prime» désigne la fraction de la prime à charge de l’assuré, calculée en vertu de l’article 11 du plan; (*premium*)

(b) when the Commission has insured a portion only of an applicant's declared acreage under subsection 5(3) of the Plan, that portion, or

(c) when the declared acreage has been revised under section 10, that revised declared acreage;

"insured crop" means all eligible fresh market vegetable crops insured under this policy; (*récolte assurée*)

"loss" means a loss of production of, or damage to, eligible fresh market vegetable crops in the field at a guaranteed grade of marketable production; (*perte ou sinistre*)

"Plan" means the Agricultural Insurance Plan for Fresh Market Vegetable Acreage Loss Insurance established by the Commission under the Agricultural Insurance Act; (*Plan*)

"plant, planted, or planting" used as a verb, means, to direct seed in the field and if the plants have been raised for transplanting, to transplant in the field; (*planter, planté*)

"premium" means the insured's share of the premium as calculated under section 11 of the plan; (*prime*)

"rider" means any rider issued by the Commission attached to and forming part of this policy; (*avenant*)

"value(s) per acre" means the dollar value(s) per acre for eligible fresh market vegetables, as shown on the certificate of agricultural insurance. (*valeur par acre*)

«récolte assurée» désigne tout cultures maraichères destinées au marché frais admissibles couverte par la présente police; (*insured crop*)

«Répertoire» désigne la répertoire des dates de plantation et de fin de la récolte pour le programme d'assurance contre les pertes de superficie de cultures maraichères destinées au marché frais ; il relève de la Commission d'assurance agricole du Nouveau-Brunswick; (*Directory*)

«superficie» désigne la superficie consacrée aux cultures maraichères destinées au marché frais et exprimée en acres ou en hectares; (*acreage*)

«superficie assurée» désigne (*insured acreage*)

a) la superficie déclarée,

b) a partie de la superficie déclarée de l'assuré que la Commission a assurée en vertu du paragraphe 5(3) du plan, ou

c) la superficie déclarée et révisée lorsqu'elle a été révisée en vertu de l'article 10;

«superficie déclarée» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à une récolte assurée, telle qu'elle est indiquée dans son rapport sur la superficie assurée pour l'année en question; (*declared acreage*)

«superficie plantée» désigne, pour l'année-récolte, la superficie que l'assuré consacre à la production des cultures maraichères destinées au marché frais admissibles, telle qu'elle est déterminée par la Commission; (*actual seeded acreage*)

«valeur par acre» valeur monétaire ou valeur par acre pour les cultures maraichères destinées au marché frais admissibles, tel qu'il est indiqué sur le certificat d'assurance agricole. (*value(s) per acre*)

PERILS COVERED

2 Subject to the terms and conditions hereof, this policy covers a loss during the crop year caused by one or more of the following perils:

- (a) excessive moisture;
- (b) drought;
- (c) snow;
- (d) frost;
- (e) flood;
- (f) hail;
- (g) wind;
- (h) wildlife;
- (i) insect infestation;
- (j) plant disease;
- (k) lack of heat units; and
- (l) excessive heat.

ELIGIBILITY

3 The insured shall be a commercial vegetable producer who has planted a minimum of five acres of eligible fresh market vegetable crops.

OBLIGATION TO INSURE

4(1) The insured shall offer for insurance under this policy all eligible fresh market vegetable crops grown by him on land owned or used by him.

4(2) Where the insured fails to offer for insurance all eligible fresh market vegetable crops grown by him on land owned or used by him, no indemnity shall be payable and the premium is deemed to be earned by the Commission.

4(3) Notwithstanding subsection (1) The Commission may give written permission to exclude crops of less than a quarter acre or written permission to insure one crop type if that single crop is at least ten acres. Should the insured wish to cover more than one crop, all crops grown by him on land owned or used by him must be insured.

RISQUES ASSURÉS

2 Sous réserve des modalités particulières y stipulées, la présente police garantit l'assuré contre les pertes subies au cours de l'année-récolte, provoquées par un ou plusieurs des risques suivants :

- a) l'excès d'humidité;
- b) la sécheresse;
- c) la neige;
- d) le gel;
- e) les inondations;
- f) la grêle;
- g) le vent;
- h) les animaux sauvages;
- i) l'infestation d'insectes;
- j) les maladies des plantes;
- k) manque d'unités thermiques; et
- l) l'excès de chaleur.

ADMISSIBILITÉ

3 L'assuré doit être un producteur commercial de cultures maraichères qui a planté au moins cinq acres de cultures maraichères destinées au marché frais admissibles.

OBLIGATION DE S'ASSURER

4(1) L'assuré doit assujettir à l'assurance la totalité des cultures maraichères destinées au marché frais admissibles sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite.

4(2) Si l'assuré n'assujettit pas à l'assurance la totalité des cultures maraichères destinées au marché frais admissibles qu'il cultive sur les terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite, aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

4(3) Nonobstant le paragraphe (1), la Commission peut donner une autorisation écrite d'exclure de l'assurance, des cultures d'un quart d'acre ou moins ou l'autorisation écrite d'assurer un seul type de culture si cette culture unique est d'au moins dix acres. Si l'assuré souhaite couvrir plus d'une culture, alors toutes les cultures cultivées par lui sur les

terres qui lui appartiennent ou qu'il exploite doivent être assurées.

EXTENT AND DURATION OF COVERAGE

5 This policy only covers a loss which the insured has discovered and reported in writing to the Commission between the date of the application or the first day of the crop year, whichever is later, and the day when, in the opinion of the Commission, the harvesting of the crop should have been completed, or in the case of eligible fresh market vegetable crops that require multiple harvests on the same acreage, the time at which the first harvest on that acreage is completed or at the latest the thirtieth day of November of the crop year.

ÉTENDUE ET DURÉE DE LA COUVERTURE

5 La présente police couvre seulement une perte que l'assuré a découverte et signalé par écrit à la Commission entre la date de la demande ou le premier jour de l'année d'exploitation, soit la plus rapprochée de ces deux dates, et le jour où la Commission considère que la récolte de la culture devrait être terminée, ou dans le cas de perte de cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles qui exigent de multiples récoltes dans la même superficie, la période où la première récolte dans cette superficie est terminée ou au plus tard le trentième jour de novembre de l'année-récolte.

EXCLUSIONS

6(1) This policy does not cover a loss resulting from the following:

(a) the negligence or misconduct of the insured or his agents or employees, or contractors;

(b) insect infestation or plant disease unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission that he followed the measures recommended by the Department for the control of such infestation or disease;

(c) flooding when the land on which the insured crop is planted has been declared by the Commission prior to the acceptance of the application to be in a flood plain;

(d) a shortage of labour or machinery;

(e) the use of poor quality or diseased seed or transplants; or

(f) a peril other than those listed in section 2.

EXCLUSIONS

6(1) La présente police ne couvre pas les pertes résultant:

a) de la négligence ou de l'incurie de l'assuré ou de ses représentants ou employés ou encore d'entrepreneurs;

b) de l'infestation d'insectes ou d'une maladie des plantes, à moins que l'assuré ne démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a pris les mesures recommandées par le Ministère pour lutter contre cette infestation ou maladie;

c) de l'inondation si la Commission a déclaré, avant d'accepter la demande d'assurance, que le terrain où les plants ont été semés est situé dans une plaine inondable;

d) de la pénurie de main d'oeuvre ou d'outillage;

e) de l'utilisation de semence ou plants requiés de qualité inférieure ou atteintes d'une maladie; ou

f) d'un risque autre que ceux qui sont énumérés à l'article 2.

6(2) This policy does not cover a loss of eligible fresh market vegetable crops that are planted or harvested after the final date for planting or harvesting as prescribed in sections 9 and 13 of this policy.

6(3) This policy does not cover losses due to immaturity of the insured crop which are not a direct result of an insured peril.

6(2) La présente police ne couvre pas les pertes des cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles plantés ou récoltées après la date limite de plantation ou de récolte que prescrivent les articles 9 et 13 de la présente police.

6(3) La présente police ne couvre pas les pertes dues à l'immaturation de la récolte assurée qui ne sont pas la conséquence directe d'un risque assuré.

PROPER CULTURAL PRACTICES

7(1) The insured shall produce and harvest the insured crop following cultural practices recommended by the Department.

7(2) Any loss which is caused by the failure of the insured to follow cultural practices recommended by the Department on all or a portion of the insured acreage is not covered under this policy, and in such a case the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured in relation to that insured crop.

TECHNIQUES CULTURALES

7(1) L'assuré doit, pour la culture et la récolte assurées, utiliser les techniques culturales recommandées par le Ministère.

7(2) La présente police ne couvre pas les pertes causées par le défaut de l'assuré d'utiliser, sur tout ou partie de la superficie assurée, les techniques culturales recommandées par le Ministère. La Commission peut dans ce cas résilier le contrat et doit rembourser la prime payée par l'assuré.

PAYMENT OF PREMIUM

8(1) The initial premium payment shall be determined by multiplying twenty dollars per acre by the number of insured acres of eligible fresh market vegetables and accompany the application of insurance or is due and shall be paid on or before the first day of May of the crop year.

8(2) When the initial premium payment referred to in subsection (1) is not paid in full on or before the first day of May of the crop year, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

8(3) The insured shall pay the balance of the premium to the Commission on or before the fifteenth day of August of the crop year.

8(4) Where, on or before the fifteenth day of August of the crop year, the balance of the premium referred to in subsection (3) is not paid in full, the contract may be terminated by the Commission by written notice to the insured.

PAIEMENT DE LA PRIME

8(1) La tranche initiale de prime doit être déterminé en multipliant vingt dollars par le nombre d'acres assurés des cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles et accompagner la demande d'assurance, ou il est dû et doit être versé le premier jour de mai de l'année-récolte ou avant.

8(2) En cas de non-paiement de l'intégralité de la tranche initiale de prime au 1^{er} mai de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

8(3) L'assuré doit soit payer le reliquat de la prime à la Commission au plus tard le 15 août de l'année-récolte.

8(4) En cas de non-paiement de l'intégralité du reliquat de la prime visée au paragraphe (3) au 15 août de l'année-récolte, la Commission peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'assuré.

8(5) In the event of termination under subsection (4), the Commission shall refund to the insured any premium paid which is in excess of the initial premium paid under subsection (1).

8(6) Where payment of the premium is not made in accordance with subsection (1) or subsection (3), the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the first day of May of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

8(7) Where the insured's contract is terminated in accordance with section 4, 7, 9, 13 or 21, the insured will be required to pay the full amount of the premium on or before the first day of May of each crop year for the next three crop years that the producer is insured.

FINAL DATE OF PLANTING

9(1) Subject to subsection (2), the final date of planting the insured crops is by the deadlines indicated in the Directory.

9(2) The Commission may refuse to insure eligible fresh market vegetable crops planted after the final date of planting indicated in the Directory referred to in subsection (1) or may extend the final date for planting for a period not to exceed five days.

9(3) This policy does not cover eligible fresh market vegetable crops planted after the deadline indicated in the Directory referred to in subsection (1) or where the Commission extends that date, the date fixed by the Commission under subsection (2).

9(4) Notwithstanding subsection (3), the insured shall

(a) offer for insurance all eligible fresh market vegetable planted during the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date for planting under that subsection; and

8(5) En cas de résiliation opérée en vertu du paragraphe (4), la Commission rembourse le cas échéant à l'assuré la fraction de la prime dépassant la tranche initiale de prime versée en application du paragraphe (1).

8(6) Si le paiement de la prime n'est pas effectué conformément au paragraphe (1) ou (3), l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 1^{er} mai de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

8(7) En cas de résiliation de son contrat en vertu de l'article 4, 7, 9, 13 ou 21, l'assuré sera tenu de payer l'intégralité de la prime au plus tard le 1^{er} mai de chaque année-récolte pendant les trois années-récolte suivantes au cours desquelles il sera assuré.

DATE LIMITE DE PLANTATION

9(1) Sous réserve du paragraphe (2), la date finale de plantation des cultures assurées correspond aux échéances indiquées dans le répertoire.

9(2) La Commission peut refuser d'assurer les cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles plantées après la date limite de plantation indiquée ou paragraphe (1) ou elle peut reculer la date limite de plantation de cinq jours, au maximum.

9(3) La présente police ne couvre pas les cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles plantées après la date mentionnée au paragraphe (1) ou, si la Commission recule cette date, après la date qu'elle fixe application du paragraphe (2).

9(4) Nonobstant le paragraphe (3), l'assuré doit

a) assujettir à l'assurance tout les cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles plantées au cours de la période visée au paragraphe (2) lorsque la Commission a reculé la date limite de plantation en vertu de ce paragraphe; et

(b) report to the Commission all eligible fresh market vegetable crops planted

(i) after the final date of planting indicated in the Directory referred to in subsection (1) , when the Commission has not extended that final date of planting under subsection (2); or

(ii) after the period referred to in subsection (2) when the Commission has extended the final date of planting indicated in the Directory referred to in subsection (1).

9(5) The insured shall provide to the Commission a map or maps showing the location, the number of acres and dates of planting of the eligible fresh market vegetable crops referred to in paragraphs (4)(a) and (b) and the map or maps shall be attached to the insured acreage report to be filed with the Commission under section 10 or, if the eligible fresh market vegetable crops are planted after the insured acreage report has been filed, sent to the Commission within one week of planting.

9(6) Where the insured fails to provide the Commission the map or maps as required by subsection (5), no indemnity shall be payable and the premium is deemed to be earned by the Commission.

INSURED ACREAGE REPORT

10(1) The insured shall complete and file with the Commission not later than the fifteenth day of July in the crop year an insured acreage report, on a form provided by the Commission, setting out the insured's declared acreage and providing such other information as the Commission may require.

10(2) The insured may request a revision to the insured acreage report that has been filed

b) informer la Commission des superficies plantées en cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles

(i) après la date finale de plantation indiquée dans le répertoire mentionné au paragraphe (1), quand la Commission n'a pas reporté cette date finale de plantation en vertu du paragraphe (2); ou

(ii) après la période visée au paragraphe (2) si la Commission a reculé la date limite de plantation indiquée dans le répertoire mentionné au paragraphe (1).

9(5) L'assuré doit remettre à la Commission une ou plusieurs cartes indiquant la situation et la superficie des terres consacrée en cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles visées aux alinéas 4 a) et b) ainsi que les dates de plantation de ces cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles et ces cartes doivent être jointes au rapport sur la superficie assurée qui doit être déposé auprès de la Commission en vertu de l'article 10 ou, si les cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles sont plantées après le dépôt de ce rapport, être envoyées à la Commission dans la semaine qui suit la plantation.

9(6) Si l'assuré ne remet pas la ou les cartes à la Commission ainsi que l'exige le paragraphe (5), aucune indemnité n'est due et la prime est réputée acquise à la Commission.

RAPPORT SUR LA SUPERFICIE ASSURÉE

10(1) L'assuré doit, au plus tard le 15 juillet de l'année-récolte, remplir et déposer après de la Commission un rapport sur la superficie assurée, établi au moyen de la formule qu'elle lui fournit, énonçant la superficie déclarée de l'assuré et fournissant les autres renseignements que la Commission peut exiger.

10(2) L'assuré peut demander une révision du rapport sur la superficie assurée déposé

with the Commission by delivering a written application to the Commission not later than the fifteenth day of August in the crop year to which the report relates.

10(3) Where the Commission has received an application under subsection (2), it may revise any part of the insured acreage report, including the declared acreage, and may adjust the premium accordingly, and shall notify the insured in writing of its decision with respect to the application.

10(4) Notwithstanding that an application has not been filed under subsection (2), at any time in the crop year the Commission may, in its discretion revise any part of the insured acreage report, including declared acreage, and may adjust the premium accordingly and in such case shall notify the insured of the revision in writing.

10(5) The insured shall be deemed to have agreed with a revision to the insured acreage report and adjustment of premium made by the Commission under subsection (3) or (4) unless, within ten days after receiving the notification from the Commission, the insured delivers to the Commission a written notice of rejection of the revision and adjustment.

10(6) Where the Commission receives notice from the insured under subsection (5) and concludes after further negotiation with the insured that a mutually satisfactory insured acreage report cannot be agreed upon, it may terminate the insured's contract by notice in writing and shall accordingly refund any premium paid with respect to the crop year.

10(7) An insured acreage report revised under this section shall constitute the insured acreage report for the crop year unless the contract to which it relates has been terminated under subsection (6).

10(8) Where the insured fails to file an insured acreage report in the form and manner provided for in this policy, the Commission:

après de la Commission en remettant une demande écrite à la Commission au plus tard le 15 août de l'année-récolte visée par le rapport.

10(3) Lorsque la Commission reçoit une demande en vertu du paragraphe (2), elle peut réviser toute partie du rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et rajuster la prime en conséquence et elle doit aviser l'assuré par écrit de sa décision concernant la demande.

10(4) Même si une demande n'a pas été déposée en vertu du paragraphe (2), la Commission peut toujours au cours de l'année-récolte réviser, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, toute partie d'un rapport sur la superficie assurée, y compris la superficie déclarée, et peut rajuster la prime en conséquence, auquel cas elle doit en aviser l'assuré par écrit.

10(5) L'assuré est réputé avoir accepté la révision du rapport sur la superficie assurée et le rajustement de prime auxquels la Commission a procédé en application du paragraphe (3) ou (4) à moins qu'il ne lui communique par écrit son désaccord quant à la révision et au rajustement dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis de la Commission.

10(6) Lorsque la Commission reçoit de l'assuré notification de désaccord conformément au paragraphe (5) et conclut, après plus amples négociations avec l'assuré, qu'il est impossible de s'entendre à la satisfaction des parties sur un rapport sur la superficie assurée, elle peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit, auquel cas elle lui rembourse toute prime versée pour l'année-récolte.

10(7) Le rapport sur la superficie assurée révisé en vertu du présent article constitue le rapport pour l'année-récolte, sauf lorsque le contrat qu'il vise a été résilié en vertu du paragraphe (6).

10(8) Lorsque l'assuré omet de déposer un rapport sur la superficie assurée en la forme et de la façon que prescrit la présente police, la Commission:

(a) may prepare an insured acreage report and send a copy thereof to the insured, or

a) peut préparer ce rapport et en envoyer une copie à l'assuré, ou

(b) may terminate the insured's contract by notice in writing to the insured and shall refund any premium paid with respect to the crop year.

b) peut résilier le contrat de l'assuré au moyen d'un avis écrit à ce dernier, auquel cas elle lui rembourse la prime versée pour l'année-récolte.

10(9) An insured acreage report prepared by the Commission under paragraph (8)(a) is deemed to have been filed by the insured.

10(9) Le rapport sur la superficie assurée préparé par la Commission en application de l'alinéa (8)a) est réputé avoir été déposé par l'assuré.

LOSS BEFORE THE PLANTING DEADLINE

PERTE AVANT LES ÉCHÉANCES DE PLANTATION

11(1) Where a loss occurs after planting but prior to the planting deadline of the crop year included in the Directory, the insured shall immediately after the loss becomes apparent, notify the Commission by telephone and send a completed notice of loss form to the Commission within three days thereafter.

11(1) En cas de perte après la plantation mais avant l'échéance de plantation de l'année d'exploitation indiquée dans le répertoire, l'assuré doit avertir la Commission par téléphone immédiatement après la constatation de la perte et transmettre un avis de sinistre rempli à la Commission dans les trois jours suivants.

11(2) Where the Commission has been notified in accordance with subsection (1), it may consent in writing to the retention, abandonment or destruction of the insured crop on the damaged acreage or to the replanting of the damaged acreage to that same crop or to some other crop and, in such case, it shall determine the damaged acreage.

11(2) La Commission peut, après avoir été avisée conformément au paragraphe (1), autoriser par écrit l'assuré à conserver, abandonner ou détruire la récolte assurée sur la superficie endommagée ou à replanter à nouveau la même récolte ou une autre récolte. Dans ce cas, elle détermine la superficie endommagée.

11(3) Where the damaged acreage is replanted to the same crop or to some other crop or the crop thereon is abandoned or destroyed in accordance with subsection (2), the indemnity shall be determined by multiplying the value(s) per acre by twenty-five percent for the damaged acreage.

11(3) Lorsque la même récolte est plantée à nouveau sur la superficie endommagée ou qu'il y est replanté une autre récolte ou que la récolte qui s'y trouve est abandonnée ou détruite en vertu du paragraphe (2), l'indemnité est déterminée en multipliant la valeur assurée par vingt-cinq pour cent sur de la superficie endommagée.

11(4) Where the damaged acreage is not replanted to the same crop or to some other crop and the crop thereon is not abandoned or destroyed after the Commission has consented thereto, no indemnity shall be paid under subsection (3).

11(4) Lorsque la même récolte n'est pas replantée sur la superficie endommagée ou qu'il n'y est pas replanté une autre récolte ou que la récolte qui s'y trouve n'est ni abandonnée ni détruite après que la Commission en a donné l'autorisation, il n'est versé aucune indemnité en application du paragraphe (3).

11(5) There shall be no abandonment of the insured crop under this section or section 12 of this policy without the written permission of the Commission.

11(6) Notwithstanding any application by the insured under this section, the Commission may, where a loss occurs before the planting deadline of the crop year, notify the insured in writing that it intends to terminate the insurance coverage on such damaged acreage and to calculate the indemnity in the manner prescribed in subsection (3) with respect to such damaged acreage and where notice of such intention has been given, the Commission shall calculate the amount of indemnity to be paid with respect to the damaged acreage and no other indemnity shall be paid under this policy with respect thereto.

11(7) Damaged acreage for the purpose of this section means the land on which the insured crop was lost or damaged before the planting deadline of the crop year.

11(8) Payment of an indemnity calculated in accordance with subsections (3) and/or (6) shall be made in compliance with section 20 of this policy.

11(9) Subject to subsection 17(5), when the damaged acreage is replanted to the same eligible fresh market vegetable crop before the established planting deadlines, the insurance that remains in force for that acreage shall be reduced by the amount of the early loss indemnity payable in accordance with this section.

11(10) Damaged acreage replanted to a different eligible fresh market vegetable crop before the established planting deadlines, will be eligible for full coverage protection on the newly planted acreage and the insured must pay the revised premium on the new eligible fresh market vegetable crop.

11(5) La récolte assurée ne peut faire l'objet d'un abandon en vertu du présent article ou de l'article 12 de la présente police sans l'autorisation de la Commission.

11(6) Nonobstant toute demande faite par l'assuré en vertu du présent article, lorsqu'une perte se produit avant les échéances de plantation de l'année-récolte, la Commission peut notifier par écrit à l'assuré son intention de résilier l'assurance couvrant la superficie endommagée et de calculer l'indemnité y relative de la façon prévue au paragraphe (3), auquel cas elle calcule le montant de l'indemnité à verser relativement à la superficie endommagée et nulle autre indemnité ne peut être versée à son égard au titre de la présente police.

11(7) Pour l'application du présent article, l'expression «superficie endommagée» désigne les terres sur lesquelles était plantée la récolte assurée qui a été perdue ou endommagée avant les échéances de plantation de l'année-récolte.

11(8) Le paiement d'une indemnité calculée conformément aux paragraphes (3) et (6) ou à l'un de ceux-ci se fait selon l'article 20 de la présente police.

11(9) Sous réserve du paragraphe 17(5), quand la superficie endommagée est replantée avant les échéances de plantation, avec la même culture admissible, l'assurance qui demeure en vigueur pour cette superficie est réduite du montant de l'indemnisation contre la payable en vertu du présent article.

11(10) Quand la superficie endommagée est replantée d'une autre culture maraîchère admissible, l'assuré paie la prime révisée de la nouvelle culture, et la nouvelle culture est pleinement assurée pour la superficie replantée.

LOSS AFTER PLANTING DEADLINE

PERTE APRÈS LES ÉCHÉANCES DE PLANTATION

12(1) If the Commission, at any time after the planting deadline in the crop year for the

12(1) Si la Commission est d'avis, à n'importe quel moment après l'échéance de

eligible fresh market vegetables, is of the opinion that the potential production of all or part of the insured acreage will be less than an acceptable expected return per acre, the Commission may provide the insured with written permission to abandon all or part of the crop, and without such written permission, any abandonment will be considered a violation of section 13, and the Commission may terminate the contract and shall refund any payment of premium made by the insured.

12(2) In the case of total or partial abandonment of the insured crop after the planting deadline with the written permission of the Commission, the indemnity payable to the insured shall be calculated according to section 17(1).

12(3) If the insured has abandoned all or part of his insured crop without the permission of the Commission, and the Commission has not terminated the contract as provided in subsection (1), there will be no indemnity calculated on the abandoned acres.

HARVESTING

13(1) The insured shall harvest all of the insured crop unless he requests and receives permission to do otherwise in writing from the Commission in accordance with section 11 or 12.

13(2) The final day of harvesting the insured crop is by the deadline indicated in the Directory.

RECORDS AND ACCESS

14(1) The Commission may, at any time, require the insured to keep or cause to be kept such records as it may prescribe of eligible fresh market vegetable crop production, sales and other disposition.

14(2) The Commission may, at any time, require the insured to produce or make available such records as it deems pertinent to the policy and any person designated by the

plantation durant l'année d'exploitation pour les cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles, que la production possible de la totalité ou d'une partie de la superficie assurée sera inférieure à un rendement prévu acceptable par acre, la Commission peut accorder à l'assuré la permission écrite d'abandonner la totalité ou une partie de la culture, et en l'absence d'une telle permission écrite, tout abandon sera considéré comme une violation de l'article 13 et la Commission peut abroger le contrat et rembourser tout paiement de prime effectué par l'assuré.

12(2) En cas d'abandon total ou partiel de la culture assurée après l'échéance de plantation avec la permission écrite de la Commission, l'indemnité payable à l'assuré doit être calculée conformément à l'article 17(1).

12(3) Si l'assuré a abandonné la totalité ou une partie de la culture assurée sans avoir la permission de la Commission, et que la Commission n'a pas mis fin au contrat en vertu du paragraphe (1), aucune indemnité n'est calculée pour les acres abandonnées.

RÉCOLTE

13(1) L'assuré doit récolter la totalité de la récolte assurée à moins qu'il ne demande à la Commission et ne reçoive de celle-ci l'autorisation écrite d'agir différemment selon l'article 11 ou 12.

13(2) Le dernier jour de récolte de la culture assurée doit correspondre à l'échéance indiquée dans le répertoire.

REGISTRES

14(1) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à tenir ou faire tenir les registres qu'elle peut prescrire concernant la production et les ventes des cultures maraîchères destinées au marché frais admissibles ainsi que toute autre destination qui leur est donnée.

14(2) La Commission peut, en tout temps, obliger l'assuré à produire ou présenter les registres qu'elle estime pertinents et les personnes qu'elle désigne ont accès à toute

Commission shall have access to such records and to the land on which the insured crop is grown, at any reasonable time, for the purpose of determining matters concerning the contract.

14(3) The insured shall, within one week of being requested to do so by the Commission, provide the information requested by the Commission relating to the matters contained in subsections (1) and (2).

heure raisonnable à ces registres ainsi qu'aux terres où se trouve la récolte assurée afin de décider des questions ayant trait au présent contrat.

14(3) Dans la semaine qui suit une demande à cet effet par la Commission, l'assuré doit lui communiquer les renseignements demandés relatifs aux questions visées aux paragraphes (1) et (2).

NOTICE OF LOSS

AVIS DE SINISTRE

15(1) As a condition precedent to receiving an indemnity, the insured shall immediately notify the Commission by telephone of any loss caused by one or more of the perils designated in section 2 and shall send a completed Notice of Loss form to the Commission not later than three days after the loss becomes apparent, and shall state in such notice, among other things, the following:

- (a) the date of the event which is considered to have caused the loss;
- (b) the cause of the loss;
- (c) the crop acreage damage; and
- (d) the insured eligible fresh market vegetable crop lost.

15(2) Notwithstanding subsection (1), where a loss is apparent or should reasonably be apparent to the insured because the potential production of the insured crop appears to be less than an acceptable level of production, the insured shall notify the Commission immediately.

15(3) Where the insured fails to notify the Commission pursuant to the provisions of subsection (1) or (2) to the prejudice of the Commission, no indemnity shall be payable hereunder and no premium shall be refunded.

15(4) For greater certainty, a fresh market vegetable acreage loss indemnity is only payable to an insured if, following the

15(1) Avant de pouvoir percevoir une indemnité, l'assuré doit immédiatement aviser par téléphone la Commission de toute perte causée par un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2 et lui faire parvenir un avis de sinistre dûment rempli dans les trois jours qui suivent la date à laquelle s'est manifestée la perte et indiquer notamment:

- a) la date de l'événement auquel la perte est attribuée;
- b) la cause de la perte;
- c) la récolte endommagée; et
- d) la culture maraîchère destinée au marché frais assurée qui est perdue.

15(2) Nonobstant le paragraphe (1), selon lequel une perte est apparente ou devrait raisonnablement être apparente pour l'assuré parce que la production possible de la culture assurée semble inférieure à un niveau de production acceptable, l'assuré doit en avvertir immédiatement la Commission.

15(3) Lorsque l'assuré n'avise pas la Commission ainsi qu'il y est obligé par le paragraphe (1) ou (2) et que celle-ci subit un préjudice de ce fait, aucune indemnité n'est payable au titre de la présente police et aucune prime n'est remboursée.

15(4) Pour plus de certitude, une indemnité pour la perte de superficie consacrée à une culture maraîchère destinée au marché frais

assessment by the Commission of the loss or damage to the eligible fresh market vegetable crop and provided the Commission has given the insured written permission, the acreage of the affected eligible fresh market vegetable crop is destroyed by tillage or such other means acceptable to the Commission and all such acreage is contiguous in one half acre blocks or more. Where the eligible fresh market vegetable crop on the affected acreage has been destroyed or such acreage has been put to use, without prior written consent of the Commission, the insured will not be entitled to any indemnity and no premium shall be refunded.

ADJUSTMENT OF LOSS

16(1) The Commission may adjust the insured's loss for the purpose of calculating an indemnity under this policy if it is of the opinion that the loss as calculated using the actual production area, does not accurately reflect the loss incurred by the insured as a result of a peril insured against. Such adjustment shall be solely at the discretion of the Commission and shall be based upon such factors as it considers relevant under the circumstances.

16(2) No indemnity shall be paid for a loss unless the insured establishes to the satisfaction of the Commission:

(a) that the loss was caused by one or more of the perils set out in section 2; and

(b) that the insured discovered and reported the loss in writing to the Commission within three days after the loss became apparent and, prior to any abandonment or destruction of the crop.

16(3) Where a loss resulted partly from a peril insured against and partly from a peril not insured against, the Commission shall determine the amount of the loss that resulted from the peril not insured against, and the indemnity payable by the Commission under this policy shall be reduced accordingly.

est seulement payable à un assuré quand, après que la Commission a évalué les pertes et les dommages subis par la culture admissible et à accordé sa permission écrite, la superficie touchée est détruite par labourage ou par autre moyen qu'elle juge acceptable et si elle est constituée de blocs contigus d'un demi-acre ou plus. Quand la culture maraîchère destinées au marché frais admissibles présente dans la superficie atteinte a été détruite ou que cette superficie a été mise hors d'usage sans le consentement écrit préalable de la Commission, l'assuré n'est pas admissible à une indemnité et aucune prime n'est remboursée.

EXPERTISE DES PERTES

16(1) Aux fins du calcul d'une indemnité en vertu de la présente police, la Commission peut ajuster la perte de l'assuré si elle estime que celle-ci, calculée sur la base de la production réelle, ne reflète pas exactement la perte qu'il a subie du fait d'un risque assuré. Un tel rajustement s'effectuera entièrement à la discrétion de la Commission et sera fondé sur les facteurs qu'elle estime pertinents dans les circonstances.

16(2) Il n'est versé aucune indemnité pour la perte tant que l'assuré n'a pas établi à la satisfaction de la Commission:

a) que la perte est due à un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 2; et

b) que l'assuré a découvert et signalé la perte par écrit à la Commission dans les trois jours suivant la découverte de la perte et avant l'abandon ou la destruction de la culture.

16(3) Lorsque la perte n'est due qu'en partie seulement à un risque assuré, la Commission détermine le montant de la perte due au risque non assuré et réduit en conséquence l'indemnité payable au titre de la présente police.

VEGETABLE ACREAGE LOSS
INDEMNITY

INDEMNITÉ POUR LA PERTE DE
SUPERFICIE CONSACRÉE À UNE
CULTURE MARAÎCHÈRE

17(1) Subject to the terms of this policy, an indemnity is only payable to an insured if, following the assessment by the Commission of the loss or damage to the eligible fresh market vegetable crop and provided the Commission has given the insured written permission, the acreage of the affected eligible fresh market vegetable crop is destroyed by tillage or such means as acceptable to the Commission and all such acreage is contiguous in one-half acre blocks or more. Where the eligible vegetable crop has been destroyed or such acreage has been put to another use, without the prior written consent of the Commission, the insured will not be entitled to any indemnity.

17(2) The indemnity payable hereunder shall be determined in accordance with this section, by the following formula:

(D.A. – Deductible) x V.A.

where D.A. is the destroyed acreage of the affected fresh market vegetable crop, and the V.A. is the value per acre of that affected crop.

17(3) Where the insured's actual planted acreage is equal to or exceeds the insured's insured acreage and where the Commission has not revised the insured acreage report under subsection 10(4), the insured acres for the purpose of calculating the indemnity under this policy shall not change and the indemnity payable hereunder shall be determined by subtracting the deductible from the destroyed acreage.

17(4) Where the insured's actual planted acreage is less than the insured acreage and where the Commission has not revised the insured acreage report under subsection 10(4), the adjusted insured acreage for the purposes of calculating the deductible under this policy shall not change and the deductible hereunder shall be used in determining the indemnity under this policy.

17(1) Sous réserve des clauses de la présente police, un assuré est admissible à l'indemnité de perte de superficie consacrée aux cultures maraîchères si, après que la Commission a évalué les pertes et les dommages subis par la culture admissible et a accordée sa permission écrite, la superficie touchée est détruite par labourage ou par autre moyen qu'elle juge acceptable et si elle est constituée de blocs contigus d'un demi-acre ou plus. Si la culture a été détruite ou si la superficie est utilisée à une autre fin sans l'autorisation préalable de la Commission, l'assuré n'est pas admissible à l'indemnité.

17(2) Sous réserve des modalités de la présente police, l'indemnité totale payable en vertu des présentes doit être déterminée conformément à la présente section grâce à la formule suivante:

(S.D. – franchise) x V.A.

quand la S.D. est la superficie détruite de la culture maraîchère pour le marché frais admissible, et la V.A. est la valeur par acre de la culture affectée.

17(3) Quand la superficie réelle plantée de l'assuré égale ou dépasse la superficie assurée de l'assuré et quand la Commission n'a pas examiné le rapport de la superficie assurée en vertu du paragraphe 10(4), les acres assurées aux fins du calcul de l'indemnité en vertu de la présente police ne change pas, et l'indemnité payable en vertu des présentes doit être établie en soustrayant la franchise de la superficie détruite.

17(4) Quand la superficie réelle plantée de l'assuré est inférieure à la superficie assurée et quand la Commission n'a pas examiné le rapport de la superficie assurée en vertu du paragraphe 10(4), la nouvelle superficie assurée aux fins du calcul de la franchise en vertu de la présente police ne change pas, et la franchise en vertu des présentes doit être utilisée pour établir l'indemnité en vertu de la présente police.

17(5) The maximum indemnity payable shall not exceed the total acreage loss coverage under this policy.

17(5) L'indemnité maximum payable ne peut pas être plus grand que la garantie de superficie totale de cette police.

DECISION ON INDEMNITY

DÉCISION RELATIVE À L'INDEMNITÉ

18(1) When the Commission has received a Notice of Loss form under section 15 from the insured and has acted under sections 16 and 17, the Commission shall notify the insured in writing of its decision to pay or to refuse to pay an indemnity under this policy.

18(1) Lorsqu'elle a reçu de l'assuré un avis de sinistre en application de l'article 15 et est intervenue en vertu des articles 16 et 17, la Commission communique par écrit à l'assuré sa décision de verser ou de refuser de verser une indemnité en vertu de la présente police.

18(2) The Commission shall state in its decision under subsection (1) its reasons for refusing to pay an indemnity or, when an indemnity is offered, the basis of calculation of the indemnity.

18(2) La Commission indique dans la décision qu'elle rend en vertu du paragraphe (1) les motifs pour lesquels elle refuse de verser une indemnité ou, lorsqu'elle offre une indemnité, la façon dont celle-ci a été calculée.

18(3) When the insured does not agree with the decision of the Commission under subsection (1), the insured may complete and file with the Commission a Notice of Dispute, on a form provided by the Commission, within thirty days after the date on which the Commission has notified the insured of its decision.

18(3) S'il n'est pas d'accord avec la décision rendue par la Commission en application du paragraphe (1), l'assuré peut remplir et déposer auprès de celle-ci un avis de contestation au moyen de la formule qu'elle lui fournit, dans les trente jours qui suivent la date à laquelle elle lui a communiqué sa décision.

18(4) The insured shall state in the Notice of Dispute filed under subsection (3) his reasons for disputing the decision of the Commission.

18(4) L'assuré doit indiquer dans l'avis de contestation déposé en vertu du paragraphe (3) les motifs pour lesquels il conteste la décision de la Commission.

18(5) When a Notice of Dispute is filed under subsection (3), the Commission shall review its decision and make such further investigations as it considers necessary or advisable.

18(5) Lorsqu'un avis de contestation a été déposé en application du paragraphe (3), la Commission réexamine sa décision et procède aux enquêtes complémentaires qu'elle estime nécessaires ou utiles.

18(6) When the Notice of Dispute is received by the Commission at least ten working days before its next meeting, the Commission shall, within ten working days of that meeting, notify the insured in writing of its final decision and when the Notice of Dispute is received by the Commission less than ten working days before its next meeting, the Commission shall notify the insured in writing of its final decision within ten working days of the subsequent meeting at which the Commission makes its final decision.

18(6) Lorsqu'elle reçoit l'avis de contestation dix jours ouvrables au moins avant sa prochaine réunion, la Commission doit, dans les dix jours ouvrables de cette réunion, communiquer par écrit sa décision définitive à l'assuré et, lorsqu'elle reçoit cet avis moins de dix jours ouvrables avant sa prochaine réunion, la Commission doit communiquer sa décision définitive à l'assuré dans les dix jours ouvrables qui suivent la réunion ultérieure où elle prend cette décision.

18(7) When the insured does not accept the decision made by the Commission under

18(7) Lorsque l'assuré n'accepte pas la décision rendue par la Commission en

subsection (1) and does not file a Notice of Dispute within the thirty day period mentioned in subsection (3), the decision of the Commission shall be deemed to be its final decision and the Commission shall notify the insured accordingly.

application du paragraphe (1) mais ne dépose pas un avis de contestation dans le délai de trente jours mentionné au paragraphe (3), la décision de la Commission est réputée être sa décision définitive et la Commission en avise l'assuré.

PROOF OF LOSS

JUSTIFICATION DES PERTES

19(1) No indemnity shall be paid until a Proof of Loss has been filed with the Commission on a form provided by the Commission.

19(1) Aucune indemnité ne peut être versée tant que n'a pas été déposé auprès de la Commission un formulaire de justification des pertes fourni par celle-ci.

19(2) Subject to subsection (3), the Proof of Loss form shall be filed by the insured.

19(2) Sous réserve du paragraphe (3), le formulaire de justification des pertes doit être déposé par l'assuré.

19(3) The Proof of Loss form may be filed:

19(3) Le formulaire de justification des pertes peut être déposé:

(a) in the case of the absence or inability of the insured, by his agent; or

a) soit par le représentant de l'assuré en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; ou

(b) in the case of the absence or inability of the insured or on his failure or refusal to do so, by an assignee under an assignment made in accordance with section 24.

b) soit par le bénéficiaire d'une cession effectuée en vertu de l'article 24 en cas d'absence ou d'empêchement de l'assuré ou de son défaut ou refus de ce faire.

19(4) Where required by the Commission, the information given in a Proof of Loss form shall be verified by statutory declaration.

19(4) Lorsque la Commission l'exige, les renseignements communiqués dans le formulaire de justification des pertes doivent être attestés par déclaration solennelle.

TIME FOR PAYMENT OF INDEMNITY

DÉLAI DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

20(1) An indemnity under this policy becomes due and payable within thirty days of acceptance of the offer of payment of indemnity by the insured or within thirty days of a ruling by the Arbitrator.

20(1) L'indemnité payable au titre de la présente police l'est dans les trente jours de l'acceptation de l'offre d'indemnité par l'assuré ou de la décision de l'arbitre.

20(2) When an indemnity becomes due and payable as provided under subsection (1) and the insured has not paid at that time any premium or other sum that may be owing by the insured to the Commission, the Commission may deduct the amount of that premium or other sum from the indemnity to be paid to the insured.

20(2) Lorsqu'une indemnité est due ainsi qu'il est dit au paragraphe (1) et que l'assuré n'a pas payé à cette date toute prime ou autre somme qu'il peut devoir à la Commission, celle-ci peut déduire la prime ou somme en question de l'indemnité à verser à l'assuré.

MISREPRESENTATION

21(1) Where an insured in his application for insurance or in any associated or subsequent report, falsely describes the nature, location, or acreage of the insured crop to the prejudice of the Commission or, to the prejudice of the Commission, misrepresents, fails to disclose or refuses to provide any information reasonably required by such application or report, the Commission may, at its option, deny or cancel any claim of the insured, whether the claim has been finalized or not, and/or terminate the contract for the insured crop, by giving notice in writing to the insured and the premium shall be deemed to have been earned by the Commission. Upon termination of the contract for the crop in accordance with this section, the Insured's right to indemnity shall be forfeited. The insured shall immediately repay to the Commission any indemnity paid by the Commission to the insured for the insured crop.

21(2) In the event of termination by the Commission under subsection (1), the Commission, at its option, may terminate the contract for any other insured crop with respect to the crop year, by giving notice in writing to the insured and may refund any premium paid with respect to insured crops for which the contracts were terminated.

ARBITRATION

22(1) When the insured does not agree with the final decision made by the Commission under subsection 18(6) or (7), the insured may, within ninety days of receipt of the final decision and after complying with all requirements respecting the filing of Proof of Loss form, serve an Application for Arbitration on the Arbitrator on a form provided by the Commission and shall serve a copy of the application on the Commission.

22(2) An Application for Arbitration shall be sufficiently served if it is delivered personally or sent by registered or certified mail.

FAUSSES DÉCLARATIONS

21(1) Lorsque dans sa demande d'assurance ou tout rapport connexe ou ultérieur, l'assuré décrit faussement la nature, l'emplacement ou la superficie de la récolte assurée, au détriment de la Commission, ou fait une fausse déclaration au sujet de renseignements raisonnablement requis dans cette demande ou ce rapport, omet de les divulguer ou refuse de les fournir, au détriment de la Commission, cette dernière peut, à son gré, refuser ou annuler toute demande d'indemnité présentée par l'assuré, que cette demande ait été conclue ou non, ou résilier le contrat relatif à la récolte assurée en donnant un préavis écrit à l'assuré, toute prime déjà payée étant considérée comme acquise par la Commission. À la résiliation du contrat relatif à la récolte conformément au présent article, l'assuré perd tout droit à une indemnité. L'assuré doit alors immédiatement rembourser à la Commission toute indemnité que la Commission lui aurait versée relativement à la récolte assurée.

21(2) En cas de résiliation du contrat par la Commission conformément au paragraphe (1), la Commission peut, à son gré, résilier le contrat relatif à toute autre récolte assurée pour l'année-récolte en cours en donnant un préavis écrit à l'assuré, et rembourser à l'assuré toute prime payée relativement aux récoltes assurées visées par la résiliation des contrats.

ARBITRAGE

22(1) L'assuré qui n'est pas d'accord avec la décision définitive prise par la Commission en vertu du paragraphe 18(6) ou (7) peut, dans les quatre-vingt-dix jours de la réception de cette décision et après s'être conformé à toutes les prescriptions relatives au dépôt des formulaires de justification des pertes, signifier à l'arbitre une demande d'arbitrage établie au moyen de la formule fournie par la Commission et doit en signifier une copie à la Commission.

22(2) La signification d'une demande d'arbitrage est valablement faite si celle-ci est remise en mains propres ou envoyée par courrier recommandé ou certifié.

TERMINATION OF CONTRACT BY
INSURED

23(1) Subject to sections 21 and 24 and provided no claim for indemnity has been made, the insured may terminate the contract in the year in which the application was made by giving notice in writing to that effect to the Commission:

(a) within seven days after the date on which the application for insurance was made; or

(b) on or before the first day of May in the crop year, whichever is later.

23(2) When the Commission receives a notice under subsection (1), the Commission shall refund any premium paid in respect of the crop year.

ASSIGNMENT OF RIGHT TO
INDEMNITY

24 The insured may assign all or part of his right to indemnity under the contract in respect of the insured crop but an assignment is not binding on the Commission and no payment of indemnity shall be made to an assignee unless

(a) the assignment is made on a form acceptable to the Commission; and

(b) the Commission consents to the assignment in writing.

SUBROGATION

25 Where the Commission has paid an indemnity to the insured or his assignee, all rights of the insured or his assignee to claim against any other party responsible for a loss to the extent of the amount of such indemnity are hereby assigned to the Commission.

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR
L'ASSURÉ

23(1) Sous réserve des articles 21 et 24 et à condition qu'aucune demande en paiement d'une indemnité ait été présentée, l'assuré peut résilier le contrat dans l'année au cours de laquelle la demande d'assurance a été présentée par simple avis écrit à cet effet donné à la Commission :

a) soit dans les sept jours qui suivent la date de présentation de la demande d'assurance ; ou

b) soit au plus tard le 1^{er} mai de l'année-récolte, la date la plus tardive étant à retenir.

23(2) Dans le cas où elle reçoit un avis en vertu du paragraphe (1), la Commission rembourse le cas échéant la prime versée pour l'année-récolte.

CESSION DU DROIT À L'INDEMNITÉ

24 L'assuré peut effectuer une cession totale ou partielle de son droit à l'indemnité au titre du contrat relativement à la récolte assurée, mais la cession ne lie pas la Commission et nulle indemnité n'est versée au cessionnaire à moins

a) que la cession ne soit faite au moyen d'une formule que la Commission juge acceptable; et

b) que la Commission n'y consente par écrit.

SUBROGATION

25 En cas de versement, par la Commission, d'une indemnité à l'assuré ou à son cessionnaire, tous les droits de réclamation de l'assuré ou de son cessionnaire à l'encontre des tiers responsables d'une perte sont dévolus à la Commission jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité.

NOTICE

26(1) Any notice required to be given in writing by the insured to the Commission shall be given by personal service on an Agent of the Commission or by certified or registered mail addressed as follows:

Agriculture, Aquaculture and Fisheries
New Brunswick Agricultural Insurance
Commission
P. O. Box 6000
Fredericton, NB E3B 5H1

26(2) Any notice required to be given in writing by the Commission to the insured shall be given by personal service on the insured or by certified or registered mail to the insured, at the insured's post office address as recorded in the records of the Commission. Any notice so given under this policy shall be deemed to have been given and received on the date of service or on the fifth business day following the day of mailing.

WAIVER OR ALTERATION

27 No term or condition of this policy shall be deemed to have been waived or altered by the Commission unless the waiver or alteration is expressed in writing and signed by the Chairman or Vice-Chairman and the General Manager of the Commission.

NOTIFICATION

26(1) La remise d'un avis que l'assuré doit donner par écrit à la Commission se fait par signification à personne à un agent de la Commission ou par courrier recommandé ou certifié à l'adresse suivante:

Agriculture, Aquaculture et Pêches
La Commission de l'Assurance agricole
du Nouveau-Brunswick
C.P. 6000
Fredericton, (N-B) E3B 5H1

26(2) La remise d'un avis que la Commission doit donner par écrit à l'assuré se fait par signification à personne à ce dernier ou par courrier recommandé ou certifié à son adresse postale figurant dans les registres de la Commission. Tout avis donné en vertu de la présente police est réputé avoir été donné et reçu à la date de la signification ou le cinquième jour ouvrable qui suit la date de la mise à la poste.

RENONCIATION OU MODIFICATION

27 La Commission n'est réputée avoir modifié une clause ou une condition de la présente police ou y avoir renoncé que si la modification ou la renonciation est faite par écrit et signée par le président ou le vice-président et le directeur général de la Commission.